

Recensiones

- B. HEGGLIN, O. S. B., *Der Benediktinische Abt in rechtsgeschichtlicher Entwicklung und geltendem Kirchenrecht*, E O S Verlag der Erzabtei St. Ottilien, 1961, XXIV, 227 pp.

La thèse de doctorat en Droit canonique de la Faculté de théologie à l'Université de Fribourg (Suisse), présentée par le R. Père Benno Hegglin, O. S. B., suit les grandes lignes des schémas des thèses en général. Après une introduction sommaire sur l'utilité du sujet traité, l'Auteur remercie les professeurs qui ont bien voulu patronner et guider son travail scientifique. Vient ensuite une première liste très à point, non seulement des sources générales, mais surtout des Constitutions particulières de Congrégations monastiques de l'Ordre de s. Benoit. Une deuxième liste donne un aperçu aussi complet que possible sur la littérature juridique et historique qui touche directement ou indirectement la figure juridique de l'Abbé bénédictin.

Dans la première partie de sa thèse, l'Auteur jette un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire de l'Abbé, le nom et sa signification, le rôle de l'Abbé au début du monachisme oriental et occidental en passant par s. Antoine, s. Pachôme et s. Basile, l'Italie, l'Afrique, les Gaules, l'Espagne et les régions celtiques. Il explique ensuite le rôle de l'Abbé selon la Règle de s. Benoit et comment la fonction abbatiale a été comprise au cours de l'histoire dans les différentes branches bénédictines : Cluny, Cîteaux, les moines Camaldules, Vallumbrosins, Silvestrins, Olivétains, Célestins et les réformes récentes du xv^{me} siècle.

La figure de l'Abbé bénédictin, telle que le Droit canonique la comprend actuellement est exposée dans la deuxième partie de la thèse. Le pouvoir dominatif et juridictionnel de l'Abbé sur ses moines, l'Abbé Primat, l'Abbé Supérieur d'une Congrégation monastique, l'Abbé « nullius » sont examinés en premier lieu pour aboutir ensuite à l'Abbé, chef du Monastère autonome. Dans ce chapitre, le plus long, l'Auteur examine la législation canonique depuis la candidature à l'abbatiate, en passant par les lois qui concernent l'élection et la bénédiction abbatiale, jusqu'aux droits et aux obligations de l'Abbé. Le chef du Monastère bénédictin possède et exerce le pouvoir dominatif, il donne des préceptes juridictionnels, il possède une certaine faculté de dispenser dans les lois ecclésiastiques ainsi que le pouvoir coercitif, afin de faire respecter les lois et les préceptes. Le devoir principal de l'Abbé est d'être Père et Pasteur de la famille monastique. L'Abbé doit donner par conséquent le bon exemple, garder la résidence, faire connaître la

législation romaine, etc. Il doit avoir soin de la vie spirituelle de ses moines, y compris le for interne, il pourra réserver des péchés, il distribuera les sacrements aux malades et assistera les mourants. Une dernière considération s'applique au chapitre monastique et au séniorat, qui constitue le conseil de l'Abbé dans l'administration spirituelle, disciplinaire et temporelle de l'Abbaye. La thèse se termine par des registres complets qui facilitent l'examen des points particuliers, si l'on désire les approfondir davantage.

L'édition soignée, qui caractérise d'ailleurs la série des œuvres parues dans « *Kirchengeschichtliche Quellen und Studien* » de l'archi-abbaye de St Otilie, ajoute au sérieux de cette thèse de Droit canonique.

Le mérite de l'exposé juridique du R. P. Hegglin consiste, à notre avis, dans la synthèse réalisée sur ce que le Droit canonique nous enseigne au sujet de l'Abbé en général. Il n'arrive pas si souvent qu'on puisse trouver dans un volume de deux cents pages tant de matière systématiquement et logiquement exposée. Mais peut-on en dire autant des recherches scientifiques profondes de cette thèse ? La liste des canons du Code de Droit canonique reproduite à la fin de l'ouvrage montre qu'environ 375 canons ont été consultés. Pour parvenir à ce résultat l'Auteur s'est vu obligé, à cause de l'ampleur du sujet, d'effleurer seulement la plupart des lois, qui demanderaient une étude plus approfondie. Ce travail n'est souvent que le résumé d'une étude déjà parue. Ce procédé donne l'impression que la figure juridique de l'Abbé est très simple et très étendue, là où nous savons au contraire qu'elle reste très compliquée et très limitée. Citons un exemple : le fondement du pouvoir juridictionnel de l'Abbé sur les visiteurs de l'Abbaye, la faculté d'entendre les confessions de ses religieux et d'autre part les réserves imposées pour l'exercer. — L'Auteur touche à peine la situation juridique de l'Abbé titulaire et surtout de l'Abbé émérite. Le droit de visite et les relations avec les nouvelles fondations réalisées par le Père Abbé ou l'Abbé Fondateur sont des problèmes laissés dans l'ombre. Personne n'ignore le droit des funérailles ; cependant, tout compliqué qu'il soit, cinq lignes suffisent ici à l'étudier pour résumer ce droit de l'Abbé.

Pour plusieurs raisons ce travail est plutôt une synthèse qu'une thèse d'un problème ou d'un sujet déterminé. Une synthèse de ce genre garde son utilité, mais elle n'apporte pas tellement d'aspects nouveaux, elle donne avec trop de restrictions des solutions nouvelles aux difficultés ou aux théories qui peuvent se présenter.

L'Ordre de Prémontré s'intéresse beaucoup aux droits et aux obligations des Abbés. Cet Ordre est régi par une structure similaire à celle des Bénédictins, imposée par le XII^me siècle aux Chanoines réguliers. Le R. P. Hegglin dit expressément dans son introduction, qu'il ne veut pas envisager la figure juridique de l'Abbé en général, mais seulement celle de l'Abbé bénédictin. L'étude n'est pas ce-

pendant sans intérêt pour le Prémontré qui veut étudier ou examiner le rôle de l'Abbé dans l'Ordre canonial, mais il devra éviter de copier littéralement les droits de l'Abbé bénédictin et de les appliquer sans réflexion à l'Abbé prémontré.

Ce travail scientifique publié par le R. P. Hegglin, que des études ultérieures compléteront, comme nous l'espérons, contribuera certainement à une meilleure connaissance de la législation ecclésiastique si réticente sur la structure juridique des Ordres non-centralisés et sur la Paternité de l'Abbé.

G. VAN DEN BROECK, O. Praem.

V. DAMMERTZ, O. S. B., *Das Verfassungsrecht der Benediktinischen Mönchskongregationen in Geschichte und Gegenwart*, E O S Verlag der Erzabtei St. Ottilien, 1963, XXIV, 276 pp.

La codification du Droit ecclésiastique a respecté en grande partie la législation antecodicielle. Elle a voulu avant tout codifier la législation en vigueur, c'est-à-dire condenser dans un opuscule avec une nomenclature techniquement juridique, selon l'ordre systématique, les lois ecclésiastiques. Quant au Droit des Religieux, le canon 489 prend garde à ce que les traditions particulières de chaque Institut soient sauvegardées. Le législateur n'a pas pu éviter cependant de mettre en relief les Instituts religieux plus récents ; et par conséquent la forme de gouvernement des maisons autonomes, nombreuses chez les Chanoines réguliers, chez les Moines et les Moniales, est restée dans l'ombre. L'Ordre de s. Benoit, en particulier, est défavorisé par cette lacune de la législation ecclésiastique. Le R. P. Dammertz a voulu considérer de plus près cette difficulté et la prendre comme sujet d'une dissertation pour obtenir le titre de Docteur en Droit canonique à l'Université de Munich. Parmi les Professeurs, qui ont secondé ce travail scientifique, nous remarquons le Dr. Philippe Hofmeister, O. S. B. dont la renommée en Droit régulier n'est plus à souligner.

Le R. P. Dammertz nous avertit dans l'introduction qu'il veut résumer les résultats atteints par plusieurs études, touchant le Droit particulier des Congrégations monastiques bénédictines. Dans une partie historique il examine les relations qui existent entre les différents groupes bénédictins des l'origine, et il constate ne pouvoir qu'ébaucher cette trop ample matière. L'Auteur étudie ensuite l'organisation de la vie religieuse par s. Benoit à Subiaco et au Mont Cassin, l'union et l'uniformité qui existe entre les abbayes, les relations entre l'Abbaye-mère et ses nouvelles fondations, en particulier à Cluny et chez les autres ramifications de la Règle de s. Benoit : Vallumbrosains, Camaldules, Silvestrins, Célestins, Olivétains et surtout chez les Cisterciens avec leur « Summa Cartae Caritatis ». L'examen de la réunion des Abbés d'une même Province ecclésiastique conduit à la réalisation des Congrégations bénédictines.